

Épisode de gel : la MSA met en œuvre les mesures d'urgence du Gouvernement

Agen, le 27 juillet 2021

Suite à l'épisode de gel du mois d'avril qui a touché une partie de la France et notamment nos deux départements, la MSA met en place les mesures d'urgence décidées par le Gouvernement qui mobilise une enveloppe exceptionnelle permettant la prise en charge d'une partie des cotisations sociales des exploitants et employeurs de main-d'œuvre impactés.

Les personnes éligibles

Chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, cotisants de solidarité, employeurs agricoles, dirigeants dits « assimilés salariés ».

Les conditions à remplir pour bénéficier de cette prise en charge

- **Avoir une activité principale agricole, au sens économique du terme.** Le chiffre d'affaires afférent à l'activité agricole doit représenter plus de 50 % du chiffre d'affaires total.
- **Avoir un taux de spécialisation de plus de 50 %.** Le chiffre d'affaires (ou les recettes) de l'un des trois derniers exercices clos liés aux productions impactées par le gel doit représenter plus de 50 % du chiffre d'affaires total de l'exploitation (ou des recettes totales) de ces mêmes exercices.
- **Avoir un taux de perte de récolte de 20 % minimum.** Le taux de perte est déterminé :
 - en fonction du taux de perte prévisionnel établi, pour les cultures impactées par le gel, par le comité départemental d'expertise en matière de calamités agricoles,
 - en fonction du poids économique de chaque culture impactée par le gel sur le total des cultures impactées par le gel.

Les démarches à effectuer

Les agriculteurs et employeurs de main-d'œuvre concernés peuvent demander à bénéficier de la prise en charge des cotisations sociales, en remplissant un formulaire accessible sur le site dlg.msa.fr, rubrique « Exploitant/Soutien aux agriculteurs/Episode de gel : mesures de soutien ». Ce formulaire est à retourner à leur caisse de MSA, au fur et à mesure de la détermination des taux de perte prévisionnels et **au plus tard le 8 octobre 2021**.

Concernant les taux de perte prévisionnels :

En Lot-et-Garonne, les taux de perte prévisionnels ont été validés par le Comité départemental d'expertise (CDE) du 22 juillet 2021 pour les fruits à pépins, à noyaux, à coques, et pour la viticulture. **Ils sont détaillés dans le tableau ci-dessous.** Pour les autres cultures, les taux de perte sont en cours de détermination. Ils seront disponibles sur le site internet des services de l'Etat et pourront aussi être demandés auprès des services de la Direction Départementale des Territoires ou de la Chambre d'agriculture.

Taux de perte moyen

Tableau pouvant être complété par de nouvelles productions en fonction des données collectées.

Culture	Taux de perte	Zone concernée
Arboriculture		
Abricot	60,00 %	département
Cerises	75,00 %	département
Nectarines	60,00 %	département
Pêches	60,00 %	département
Prunes américano japonaise	80,00 %	département
Prunes de table	80,00 %	département
Prunes d'Ente	70,00 %	département
Pommes	55,00 %	département
Kiwis	50,00 %	département
Noisettes	50,00 %	département
Noix	50,00 %	département
Autres vergers (Poirs, ...)	60,00 %	département
Viticulture		
Duras	30,00 %	appellation
Marmandais	30,00 %	appellation
Buzet	40,00 %	appellation
Thézac	50,00 %	appellation
Brulhois	30,00 %	appellation
Autres secteurs	35,00 %	zones hors appellations précédentes
Autres cultures		
Maraîchage	En cours de détermination	
PPAM	En cours de détermination	
Pépinières	En cours de détermination	

Suivi et instruction de la demande

La demande sera ensuite instruite par la cellule départementale spécifique mise en place par le préfet. À l'issue de cette instruction, la MSA DLG informera les agriculteurs et employeurs de main-d'œuvre de l'éligibilité ou non au dispositif et leur adressera, avant le 31 décembre 2021, un courrier de notification du montant de prise en charge qui leur sera octroyé.

Une assistance téléphonique dédiée

La MSA Dordogne, Lot et Garonne met à la disposition des agriculteurs touchés par l'épisode de gel une assistance téléphonique pour répondre à leurs questions et les aider à compléter le formulaire de demande prise en charge.

L'assistance téléphonique est joignable au **05 53 67 78 75 du lundi au vendredi de 8h30 à 16h00.**